

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N° 096/24 du 02/09/2024**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'Exécution**, assisté de **Maitre Mazida Sidi**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**Entre :**

**LA STATION MOBILE LIPTAKO**, représentée par TPFE Corporate Sarl, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, Rue du Copro (ST-2), BP: 10462, représentée par son gérant, Monsieur Honliasso Constantin Brice, **assisté de la SCPA IMS, avocats associés**, Rue YN-156, Couloir de la pharmacie Recasement, BP: 11457, en l'étude de laquelle domicile est élu;

**DEMANDEUR D'UNE PART ;**

**Et**

- 1- **LA BANK OF AFRICA-NIGER (BOA-NIGER)**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Rue du Gawéye, BP: 10973 Niamey, représentée par son Directeur Général, **assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés**, 468, Avenue des Zarmakoy, BP: 12040 Niamey/Niger, en l'étude de laquelle domicile est élu ;
- 2- **BCN NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**
- 3- **CORIS BANK NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**
- 4- **Le Greffier en chef** prés le Tribunal de commerce de Niamey ;

**DEFENDEUR D'AUTRE PART;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**ORDONNANCE DE  
REFERE**

.....

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE:**

**LA STATION MOBILE  
LIPTAKO**

**C/**

**BOA-NIGER ET TOUS  
AUTRES**

.....

**COMPOSITION :**

**PRESIDENT:** SOULEY  
Abou

**GREFFIERE :** Me Mazida  
Sidi

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 26 août 2024, de Me Alhou Nassirou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey y demeurant, la **STATION MOBILE LIPTAKO**, représentée par TPE Corporate Sarl, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, Rue du Copro (ST-2), BP: 10462, représentée par son gérant, Monsieur Honliasso Constantin Brice, **assisté de la SCPA IMS, avocats associés**, a assigné **en référé d'heure à heure**, la **BANK OFAFRICA-NIGER (BOA-NIGER)**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Rue du Gawéye, BP: 10973 Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, **avocats associés, et Tous Autres**, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Recevoir l'action de la requérante en la forme;
- Constaté que la Station Mobile Liptako n'a pas de personnalité juridique;
- Constaté que la BOA bénéficie d'affectations hypothécaires en garantie du paiement de sa créance;
- Constaté, dire et juger qu'aux termes de la convention, la BOA ne doit en cas de défaillance de la requérante, que procéder à la réalisation de la garantie qui lui a été octroyée;
- Constaté, dire et juger que les comptes bancaires de la requérante font partie de son fonds de commerce, donc insaisissables;
- Dire et juger par conséquent, que les saisies pratiquées sur les comptes de la requérante par la BOA constituent une violation de la convention de crédit;
- Ordonner à la BOA de donner immédiatement mainlevée desdites saisies attribution de créances pratiquées et ce, sous astreinte de 10.000.000 Fcfa par jour de retard ;
- Condamner la BOA aux dépens. ;

A l'appui de son action, la requérante expose être en relation d'affaires avec la Bank of Africa, dans les livres de laquelle il dispose des comptes courants, pour la réalisation de ses activités.

A cet effet, il a sollicité et obtenu une ouverture de crédit d'un montant de 70 millions de FCFA sur le compte N<sup>0</sup>002711016553, pour sa branche d'activités « Tout pour la femme et l'enfant », suivant convention en date du 14 septembre 2022, contre garantie irrévocable une hypothèque de premier rang à hauteur de 90 millions de FCFA sur l'immeuble bâti sur un terrain urbain d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>, lotissement Couronne Nord, parcelle J de l'ilot 1739, en plus de la signature d'un billet à ordre le 19/06/2020.

Ainsi, compte tenu des difficultés qu'il traverse, le requérant prétend avoir sollicité de la banque le retrait de son titre foncier N<sup>0</sup>5307 contre un remboursement à cette dernière du montant de 160 millions en lui proposant le paiement du reliquat de la dette garantie par le TF N<sup>0</sup> 1739 avec un prêt amortissable sur 36 mois.

Mais suite à la défaillance du potentiel acquéreur du TF N<sup>0</sup>5307, il proposa à la banque l'immeuble, objet de ce TF en dation de paiement avec clause de réméré sur

une période de 02 ans mais cette dernière, lui opposa en réponse un refus au motif, que la dation de paiement n'a pas été prévue dans la convention de crédit les liant.

Que selon lui, contre toute attente et en violation des dispositions de des articles 1134 du code civil et 6 leur convention, la Boa-Niger au lieu d'initier une procédure destinée à la réalisation des garanties, a décidé de pratiquer la saisie sur son compte bancaire. Il soutient que la garantie hypothécaire est la seule à être exécutée, dès lors que sa défaillance a été constatée, par la BOA ayant procédé à la clôture juridique de son compte.

Elle fait valoir que les saisies pratiquées par la BOA, violant les termes de la convention de crédit, encourent annulation, en ce que les agissements du saisissant paralysent ses activités.

Par ailleurs, ajoute t-il, en application des dispositions de l'article 51 de l'AUPSR/VE, qu'en sa qualité de société commerciale de forme Sarl, ses comptes bancaires faisant partie intégrante de son fonds de commerce, restent insaisissables.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de céans, non seulement de constater qu'elle n'a pas de personnalité juridique mais aussi, de déclarer irrégulières les dites saisies et d'ordonner leur mainlevée immédiate sous astreinte de 10 millions de Fcfa par jour de retard.

Concluant par l'organe de son conseil (la SCPA MANDELA), la BOA soulève l'irrecevabilité de l'action de la requérante sur le fondement des dispositions de l'article 13 du code de procédure civile, pour défaut de personnalité juridique, reconnu par cette dernière dans sa propre assignation. Aussi, selon elle, l'irrecevabilité de son action, tient au fait, que l'ordonnance N<sup>0</sup>276/P/TC/NY en date 23 août 2024 du Président du tribunal, l'a autorisé à assigner devant le juge des référés, et a en violation des termes de cette ordonnance choisi d'assigner devant le juge de l'exécution.

S'agissant de l'insaisissabilité de ses comptes alléguée par le requérant, la Boa estime l'argument non fondé, du fait d'abord que la saisie n'a effet, que sur les sommes disponibles dans le compte bancaire et non sur ledit compte. Ensuite, autant l'article 51-7 de l'AUPSR/VE prévoit la saisissabilité d'un élément corporel du fonds de commerce, sans en exclure les éléments incorporels, autant l'article 245 consacre le principe de la saisissabilité du fonds de commerce en général. Enfin, les éléments du fonds de commerce sont déterminés par les articles 136 et 137 de l'AUDCG, parmi les quels n'y figurent ni les comptes bancaires encore moins, les dettes, les créances et les accessoires.

Concernant les saisies proprement dites, la Boa Niger prétend que l'affectation hypothécaire a été consentie à son profit par la société « Groupe Tout pour la femme et l'enfant » et non la requérante et quoiqu'il en soit, l'article 28 (nouveau) de l'AUPSR/VE, consacre la liberté de choix au créancier des mesures propres à assurer le recouvrement de sa créance ou la conservation de ses droits et qu'il n'existe à ce titre, plus l'obligation faite au créancier hypothécaire de réaliser d'abord, l'hypothèque à lui consenti avant la saisie de tout autre bien.

Qui plus est, révèle-t-elle, la convention de crédit liant les parties n'a elle-même rien stipulé dans ce sens et à supposer qu'il en soit ainsi, cette convention ne saurait être supérieure et applicable au détriment des prescriptions de l'acte uniforme.

la Boa Niger fait valoir en conclusion, que l'applicabilité de l'article 28( nouveau) susvisé ne souffre en l'espèce d'aucun doute, pour la bonne et simple raison, que les

saisies attribution en cause ont été opérées les 14 et 15 août 2024 soit, après l'entrée en vigueur du nouvel acte uniforme, le 16 février 2024 et l'affectation hypothécaire invoquée par la requérante est une sureté, n'ayant rien à voir avec les procédures de recouvrement et voie d'exécution.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de céans de rejeter les demandes de la requérante, comme étant mal fondées.

Au cours des débats à l'audience, la requérante par la voix de son conseil (SCPA IMS) a réitéré ses moyens et prétentions tendant à l'annulation des saisies querellées surtout au motif, qu'il n'y a pas de titre exécutoire car, la convention hypothécaire concerne la Boa Niger et le Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant. Elle prétend avoir intenté une action en contestation pour se défendre car, la saisie a été pratiquée contre elle. Selon elle, si on lui oppose le défaut de qualité, la saisie encourt aussi nullité.

Pour sa part, la Boa Niger, par la voix de son conseil maintient que la Station Mobile Liptako, qui est une branche d'activités de Tout pour la Femme et l'Enfant, selon l'article 1<sup>er</sup> de la convention de crédit, n'a pas de personnalité juridique et c'est plutôt son exploitant en la personne de Illiassou, qui dispose du droit d'agir.

#### **EN LA FORME**

Attendu que la Station Mobile Liptako ainsi que la Boa Niger ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Que par contre les tiers saisis n'ayant pas comparu, il sera statué par défaut à leur encontre ;

#### **SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION DE LA STATION MOBILE LIPTAKO**

Attendu que la Boa Niger a, par l'entremise de son conseil (la SCPA MANDELA) soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'action de la requérante, au motif entre autres que cette dernière ne saurait ester en justice car, étant dépourvue de personnalité juridique;

Attendu qu'il est en effet de principe, que la recevabilité d'une action en justice est subordonnée à la réunion de trois conditions cumulatives à savoir: **l'intérêt à agir, la qualité et la capacité;**

Que l'article 6 de l'AUSC/GIE dispose: **« le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.**

**Sont commerciales à raison de leur forme et quelque soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées » ;**

Attendu qu'il est constant, que la Station Mobile Liptako ne correspond à aucune des formes sociales visées par l'article 6 précité;

Que mieux, l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience permet de se rendre compte, que loin d'être une société, elle en constitue une des branches d'activités du Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant ayant à juste titre signé toutes les conventions de crédit avec la Boa Niger ;

Qu'étant dépourvue de personnalité juridique, la Station Mobile Liptako ne saurait ester en justice, si ce n'est par la voix de son promoteur agissant en ses lieu et place ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de déclarer son action irrecevable, pour défaut de personnalité juridique;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu que la Station Mobile Liptako a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS:**

#### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Station Mobile Liptako et de la Boa-Niger, par défaut à l'encontre des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort :

- **Déclare irrecevable l'action introduite par la Station Mobile Liptako, pour défaut de personnalité juridique;**
- **Met les dépens à la charge la Station Mobile Liptako;**

**Avise les parties de ce qu'elles disposent en application des dispositions de l'article 172 de l'AUPSR/VE, d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

**Le Président**

**Le Greffier**

### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Station Mobile Liptako et de la Boa-Niger, par défaut à l'encontre des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort :

- **Déclare irrecevable l'action introduite par la Station Mobile Liptako, pour défaut de personnalité juridique;**
- **Met les dépens à la charge la Station Mobile Liptako;**

**Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application des dispositions de l'article 172 de l'AUPSR/VE, d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.**